

DGM

N° 137/CA du Répertoire

N° 2006-111/CA₁ du Greffe

Arrêt du 29 novembre 2012

AFFAIRE : Cheminots retraités entre le
1^{er} juin 2000 et le 1^{er} mars 2003
représentés par Messieurs
HOUNKPATIN Léon et EZIN Justin

C/

L'Organisation Commune Bénin-Niger

des Chemins de Fer et des Transports
(OCBN)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 08 novembre 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 09 novembre 2006 sous le n°916/CS/CA, par laquelle, les Cheminots retraités entre le 1^{er} juin 2000 et le 1^{er} mars 2003 représentés par messieurs HOUNKPATIN Léon et EZIN Justin, ont saisi la Cour d'un recours en constatation de l'irrégularité de l'application du décret n°2000-162 du 29 mars 2000 et de l'arrêté n°133/MFPTRA/DC/SGM /DT/SRT du 02 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Qu'en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs en constante érosion depuis la dévaluation du francs CFA en 1993, l'Etat béninois a pris le décret n°2000-162 du 29 mars 2000 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) de 14,03%.

Que les modalités d'application dudit décret ont été fixées par l'arrêté n°133/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 02 novembre 2000 portant relèvement des salaires hiérarchisés du secteur public et parapublic à compter du 1^{er} juin 2000.

Que l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) étant une entreprise appartenant à deux états, deux grilles de salaires sont appliquées au personnel, une pour le personnel en poste sur le territoire béninois et l'autre pour celui en poste sur le territoire nigérien, chacune des grilles subissant les effets des mesures de relèvement des salaires décidées au niveau de chaque Etat.

Qu'à l'évidence, la mesure de relèvement objet du décret et de l'arrêté cités, est applicable au personnel en poste au Bénin auquel ils faisaient partie avant leur admission à la retraite et l'application devrait courir à partir du 1^{er} juin 2000.

Que nonobstant, l'OCBN n'a pris la décision d'appliquer la mesure de relèvement qu'à partir de 2003 en procédant à la révision subséquente de la grille salariale applicable au personnel en poste au Bénin, avec effet administratif et financier à compter du 1^{er} mars 2003, soit 32 mois plus tard.

Que du coup, ceux qui sont admis à la retraite entre le 1^{er} juin 2000 et le 1^{er} mars 2003 ont été exclus du bénéfice des effets de l'application de la mesure de relèvement et leurs pensions ont été liquidées sur la base de la grille antérieure du 1^{er} juillet 1996.

Que leur recours vise à demander à la chambre administrative de la haute juridiction, de dire d'une part, que les dispositions du décret n°133/MFPTRA/DC/SGM/-DT/SRT du 02 novembre 2000 sont applicables au personnel de l'OCBN en service sur le territoire béninois au 1^{er} juin 2000 et d'autre part, que la grille salariale de l'OCBN applicable au Bénin et élaboré sur le fondement des textes sus cités, doit prendre effet le 1^{er} juin 2000 et non le 1^{er} mars 2003 avec toutes les conséquences de droit.

Considérant qu'aussi bien l'OCBN que l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) soutiennent que le recours doit être déclaré irrecevable motif pris de ce que les contentieux qui opposent l'OCBN à ses agents dans les relations de travail, sont régis par les dispositions du code du travail, des conventions collectives et du statut général du personnel de l'OCBN, quel que soit leur objet ;

Qu'ils relèvent par conséquent du ressort du juge judiciaire ;

Que l'AJT fonde particulièrement le moyen tiré de l'irrecevabilité sur les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment de la saisine de la haute



juridiction qui dispose : « *Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail.* » ;

Considérant que les requérants ne contestent pas que du point de vue statutaire, ils sont régis par le code du travail ;

Que l'article 2 de l'arrêté d'application du décret portant relèvement du SMIG dispose : « les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux travailleurs du secteur privé et des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte dont le personnel est régi par une convention collective de travail. » ;

Qu'il apparaît ainsi que le litige soumis à la Cour par les requérants, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Que l'administration devrait soulever l'incompétence de la Cour à connaître du présent litige plutôt que l'irrecevabilité.

Qu'il y a lieu de dire et juger que la chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours.

Que les requérants devraient mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

[Signature]

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU
ET
Tranquillin KINDJI

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf novembre deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,

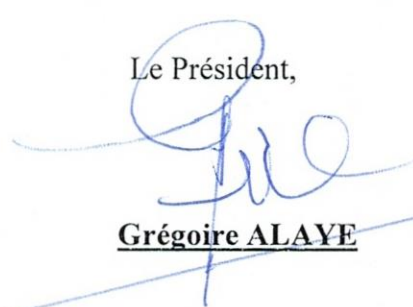
MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,


Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,


Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,


Hortense LOGOSSOU-MAHMA

